



*République du Sénégal*  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

*Le Premier Ministre*

N° 0000014 PM/SGG/SGA/SP/bkg

*Dakar, le*

**29 DEC. 2004**

## **CIRCULAIRE**

**A**

**Madame et Messieurs les Ministres d'Etat ;  
Mesdames et Messieurs les Ministres ;  
Messieurs les Ministres Délégués ;  
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence  
de la République ;  
Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement.**

**O B J E T : Rappel des principes sur le rôle  
du Médiateur de la République**

A l'occasion de la présentation officielle au Président de la République de son rapport pour l'année 2003, le Médiateur de la République a formulé des observations et des recommandations auxquelles je vous demande d'accorder une importance particulière.

### **I. RAPPEL DU ROLE DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE**

Institué par la loi n° 91.14 du 11 février 1991, le Médiateur de la République est une autorité indépendante qui, dans l'exercice de ses attributions, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

#### **1°) Les compétences du Médiateur de la République**

Le Médiateur de la République est compétent pour examiner les réclamations concernant toutes les structures chargées d'une mission de service public, qu'il s'agisse :

- des administrations de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des établissements publics ;
- ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Il peut être saisi de réclamations par tout citoyen, personne physique ou morale, administré ou agent public, sans condition de délai.

Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des lois et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

La loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 consolide cette institution en introduisant deux innovations importantes qui se résument ainsi :

- le Médiateur de la République est désormais investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ;

- la nouvelle loi reconnaît au Médiateur de la République un pouvoir d'auto saisine. Par conséquent, celui-ci peut entreprendre, de sa propre initiative, et s'il le juge utile, toute démarche entrant dans le cadre de sa mission.

Pour une bonne connaissance des attributions dévolues au Médiateur de la République, par les agents de l'Etat, je vous demande de faire une large diffusion de la loi n° 99.04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91.14 du 11 février 1991 sur le Médiateur de la République.

## 2°) Les pouvoirs d'investigation du Médiateur de la République

Dans le cadre de l'instruction des affaires soumises à son institution, le Médiateur de la République dispose d'un large pouvoir d'investigation.

Par conséquent, je vous demande de veiller scrupuleusement à ce que les agents qui relèvent de votre autorité répondent avec diligence aux questions et, éventuellement aux interpellations du Médiateur de la République.

## **II. NECESSITE D'APPORTER DES REPONSES AUX DEMANDES DES ADMINISTRISTRES ET AUX CORRESPONDANCES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE**

L'administration, par son silence, a tendance à opposer une fin de non recevoir aux réclamations des usagers et aux correspondances du Médiateur de la République.

Pour ne pas entraver les excellentes relations qui doivent exister entre administration et administrés et éviter les contentieux qui pourraient surgir des incompréhensions entre l'Etat et les citoyens, je vous demande de faire prendre toutes les mesures nécessaires, afin que vos services concernés étudient avec diligence, les réclamations, en vue de leur apporter des réponses satisfaisantes dans les délais raisonnables.

Les correspondances du Médiateur de la République, dont la mission est essentiellement de protéger les droits du citoyen, doivent en particulier recevoir une suite appropriée et dans les délais les meilleurs.

Dans le même temps, un plus grand soin devra être apporté dans la prise des actes nécessaires à une bonne gestion de la carrière des agents de l'Etat, y compris ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite.

Je vous demande, chacun en ce qui le concerne, de faire prendre et à bonne date les mesures idoines.

## **III. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Les bénéficiaires des décisions de justice devenues définitives rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir de l'Etat et des collectivités locales l'exécution desdites décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Cette situation est anormale.

Comme vous le savez, le Chef de l'Etat attache une importance particulière au prestige et à l'indépendance de l'institution judiciaire.

L'Administration, dans un Etat de droit, doit être en effet la première à se conformer aux décisions des juges.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller personnellement à l'exécution par vos services, des décisions de justice devenues définitives.

#### IV. EXPLOITATION DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Enfin, je vous invite à procéder à une exploitation judicieuse du rapport 2003 du Médiateur de la République pour en tirer les enseignements nécessaires, et vous demande de veiller à une mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans ledit rapport et concernant vos services respectifs.

J'attache un grand prix à l'exécution diligente de la présente circulaire que je vous demande de diffuser auprès des organismes chargés d'une mission de service public relevant de votre tutelle.



Macky SALL